

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.13, du suivant :

«**9.14.** Une agence de placement de personnel ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

8. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, la location, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier à défaut de quoi, l'employeur pourra déduire des sommes dues au salarié la valeur de cet uniforme ou de ce vêtement particulier, dont la pièce justificative devra être fournie par l'employeur. ».

9. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2023» par «2026».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80260

A.M., 2023

Arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juillet 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans

l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

Vu l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

Vu l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 concernant la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023;

Vu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

Vu qu'en vertu de la même disposition, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 par un texte qui le reproduit;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023 soit remplacé par le texte annexé au présent arrêté pour avoir effet à compter du 22 juin 2023.

Québec, le 3 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

A.M., 2023

**Arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mai 2023**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

Vu l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver un nouvel appareil de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«—Dräger Alcotest 7000, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA.».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80259